



TOTAL

Direction des Ressources Humaines
et de la Communication
Direction Siège et Services Partagés

La Défense, le 2 novembre 2004

COMPLEMENT A LA NOTE D'ADMINISTRATION N° 05/2002 – MAJ N° 1
RELATIVE AU REGIME DES MISSIONS EN FRANCE

Modalités de mise en œuvre de la compensation des heures passées en transport en commun par l'ensemble du Personnel OETAM sous contrat de travail TOTAL SA.

Les dispositions qui suivent viennent compléter l'article 3 de la Note d'Administration n° 05/2002 relative au Régime des Missions en France.

Reprenant les termes de l'article 317.g. de la CCNIP, elles ont pour objet de rappeler la définition des heures de transport ouvrant droit à compensation. Elles précisent en outre la manière dont les salariés de Total SA feront valider leur droit, ainsi que les conditions de la consommation des heures à récupérer.

PLAN

1. Salariés concernés
2. Définition des heures de transport ouvrant droit à compensation.
3. Validation du droit à compensation
4. Consommation des heures à récupérer

1. Salariés concernés

Bénéficiaire de la compensation des heures passées en transport en commun, les salariés OETAM sous contrat de travail TOTAL SA dont la fonction ne comporte pas l'obligation habituelle de voyager et amenés à se déplacer en France à la demande de leur hiérarchie, en dehors de l'horaire de référence suivant :

du lundi au jeudi : 8 H 45 – 17 H 15

le vendredi : 8 H 45 – 16 H 30

2. Définition des heures de transport ouvrant droit à compensation

2.1. Règle générale applicable aux déplacements en France

Le nombre d'heures de transport ouvrant droit à compensation correspond au temps réel effectivement passé en transport en commun en dehors de l'horaire de référence indiqué ci-dessus.

Le droit à compensation correspond à la moitié des heures effectivement passées en avion ou en train. Il n'intègre pas les temps de trajet entre le domicile et l'aéroport ou la gare et, entre l'aéroport ou la gare et le lieu de la mission.

2.2. Cas particulier des déplacements entre Paris et Pau :

Ces déplacements sont réputés effectués en avion. Le nombre d'heures de transport ouvrant droit à compensation est évalué sur la base de **deux heures par trajet**, dans la mesure où l'heure de départ de l'avion se situe avant 8 heures ou après 17 heures.

En cas de force majeure, si le salarié est amené à prendre le train, le calcul est fait selon les modalités des déplacements en France qui font l'objet du paragraphe 2.1. .

3. Validation du droit à compensation

Il appartient à la hiérarchie de valider le droit à compensation.

Les salariés TOTAL SA n'utilisant pas STAR complètent l'imprimé joint en annexe et le transmettent à leur Correspondant de Personnel pour saisie des heures ouvrant droit à compensation dans le compteur approprié.

Les salariés TOTAL SA utilisant STAR et ayant effectivement voyagé en dehors de leur horaire habituel de travail, indiquent dans cette application le code « HTE » en précisant le nombre d'heures de transport ouvrant droit à compensation. Ce pointage spécifique se fait sur une ligne distincte de celle qui indique le lieu de déplacement en mission.

4. Consommation des heures à récupérer

Cette consommation se fait par journée ou demi-journée. Le salarié en fait la demande auprès de sa hiérarchie via l'imprimé « Autorisation d'Absence », en cochant la rubrique « Absence rémunérée » et en portant dans la zone Observation la mention « Compensation heures de transport missions FRANCE ».

Les salariés TOTAL SA n'utilisant pas STAR transmettent cet imprimé à leur Correspondant de Personnel pour prise en compte dans le compteur approprié.

Les salariés TOTAL SA utilisant STAR doivent saisir le code « RHR » en précisant demi-journée ou journée.

Chaque journée ou demi-journée ainsi récupérée « décrémente » le compteur d'heures à récupérer du nombre d'heures correspondant à la journée de travail prévue pour le salarié.

Les heures à récupérer acquises dans l'année N sont à consommer avant la fin de janvier de l'année N+1. A défaut, le solde des heures à récupérer fera l'objet d'un paiement, sans majoration, au salarié sur la paie de février.